

LOI 25 · ARTICLES 3.2, 8.1 ET 12.1, RLRQ C. P-39.1

Registre des systèmes d'IA et des traitements automatisés

Un modèle pour inventorier chaque outil d'intelligence artificielle utilisé dans ton organisation et documenter les obligations qui s'y rattachent.

Pourquoi tenir ce registre?

La Loi 25 n'exige pas un registre des traitements mot pour mot, contrairement au RGPD européen. Elle exige toutefois des choses qu'il est presque impossible de démontrer sans un tel inventaire :

- **Article 3.2** : l'entreprise doit établir des politiques et des pratiques encadrant sa gouvernance des renseignements personnels, et les publier en termes clairs. Impossible de gouverner des systèmes qu'on n'a pas recensés.
- **Article 8.1** : quand tu recueilles des renseignements au moyen d'une technologie permettant d'identifier, de localiser ou de profiler une personne, tu dois l'en informer et lui indiquer les moyens de désactiver ces fonctions.
- **Article 12.1** : quand une décision est fondée exclusivement sur un traitement automatisé, la personne doit en être informée, au plus tard au moment de la décision. Encore faut-il savoir quels outils prennent de telles décisions.
- **Articles 3.5 à 3.8** : en cas d'incident de confidentialité, tu dois agir vite et tenir un registre des incidents. Savoir où sont tes données est la première condition d'une réponse rapide.

En pratique, chaque employé qui colle des données de clients dans un robot conversationnel grand public crée un traitement que l'entreprise ignore. Ce registre rend ces usages visibles et t'évite l'IA fantôme.

Mode d'emploi

- Remplis **une fiche par système** : robot conversationnel, outil de tri de CV, agent de service client, module de pointage de crédit, fonctions d'IA intégrées à tes logiciels existants.
- Confie la tenue du registre au responsable de la protection des renseignements personnels ou à une personne qu'il désigne.
- Révise chaque fiche au moins une fois par année et à chaque changement de fournisseur, de version majeure ou de finalité.
- Croise ce registre avec tes EFVP : tout système qui traite des renseignements personnels et qui est nouvellement acquis, développé ou refondu doit avoir la sienne.

RAPPEL : OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 12.1

Si un système rend des décisions fondées **exclusivement** sur un traitement automatisé de renseignements personnels (embauche, crédit, admissibilité, tarification), tu dois :

- informer la personne que la décision est automatisée, au plus tard au moment de la décision;
- sur demande, lui communiquer les renseignements personnels utilisés, les principaux facteurs et paramètres ayant mené à la décision, et son droit de faire rectifier ces renseignements;
- lui donner l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel en mesure de réviser la décision.

Fiche de système (modèle à reproduire)

Nom du système ou de l'outil	
Fournisseur et modèle d'IA sous-jacent	
Pays d'hébergement et de traitement des données	
Service ou équipe utilisatrice	
Finalité du traitement	
Renseignements personnels traités (catégories, sensibilité)	
Personnes concernées (clients, employés, candidats)	
Décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé? (si oui, appliquer l'article 12.1)	
Profilage, identification ou localisation? (si oui, information et désactivation, article 8.1)	
Données communiquées hors Québec? (si oui, EFVP article 17 et entente écrite)	
Le fournisseur s'engage-t-il à ne pas entraîner ses modèles sur tes données?	
EFVP réalisée (date, référence du document)	
Mesures de sécurité (chiffrement, contrôle des accès, journalisation)	
Durée de conservation des données soumises	
Incidents de confidentialité liés à ce système (référence au registre des incidents)	
Responsable de la fiche et date de dernière revue	

Exemple de fiche remplie

Nom du système ou de l'outil	Module de présélection des candidatures du logiciel RH
Fournisseur et modèle d'IA sous-jacent	Éditeur SaaS américain, modèle propriétaire de classement
Pays d'hébergement et de traitement des données	États-Unis (Virginie)
Service ou équipe utilisatrice	Ressources humaines
Finalité du traitement	Classer les candidatures reçues selon leur adéquation au poste
Renseignements personnels traités	CV complets : identité, parcours, coordonnées; sensibilité moyenne
Personnes concernées	Candidats à l'embauche
Décision exclusivement automatisée?	Oui pour le rejet automatique sous le seuil : avis aux candidats ajouté au courriel de refus, révision humaine offerte (article 12.1)
Profilage, identification ou localisation?	Profilage : mention ajoutée à l'avis de collecte (article 8.1)
Données communiquées hors Québec?	Oui : EFVP du 2026-03-12, entente écrite avec clauses de protection signée
Engagement de non-entraînement?	Oui, clause contractuelle, annexe B du contrat
EFVP réalisée	EFVP-2026-004, approuvée avec conditions
Mesures de sécurité	Chiffrement en transit et au repos, accès limité à 4 personnes, journal des requêtes
Durée de conservation	24 mois après la fin du processus d'embauche, puis destruction
Incidents liés	Aucun
Responsable et dernière revue	Responsable PRP, revue le 2026-06-30

RÉDUIRE LA CHARGE D'UN COUP

Chaque système hébergé à l'étranger ajoute une EFVP article 17, une entente écrite et un risque à suivre. Centraliser tes usages d'IA sur un outil hébergé au Canada, comme Kébek, élimine la section hors Québec de la plupart de tes fiches.

Avis : ce gabarit est un outil d'aide fourni gratuitement par Kébek IA. Il ne constitue pas un avis juridique et ne remplace pas les orientations de la Commission d'accès à l'information du Québec. Références : Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ c. P-39.1, art. 3.2, 3.5 à 3.8, 8.1, 12.1 et 17. Document publié en juillet 2026 sur kebek.ai. Reproduction permise à l'interne de ton organisation.